

ACCORD COLLECTIF DE GROUPE RELATIF À L'INTÉRESSEMENT DES SALARIÉ.E.S DES ENTITÉS DU GROUPE COVEA

Exercices 2017 - 2018 – 2019

Entre, d'une part,

➤ Les sociétés et groupements **du Groupe COVEA** listés ci-dessous et ci-après dénommés « *les Entités* » :

- **ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **Assistance Protection Juridique** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **TÉLÉASSURANCES** (Société Anonyme),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE ATLAS Service et Développement** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
- **EUROVAD** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **DAS ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **DAS** (Société Anonyme),

Représentées par **Monsieur Amaury de HAUTECLOCQUE**, Directeur Social et Identité Groupe, dûment mandaté par les Entités aux fins du présent accord ;

Et, d'autre part,

➤ Les **Organisations Syndicales représentatives** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué.e Syndical.e de Groupe, dûment mandaté.e pour la négociation en cause :

- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Éric GARREAU** ;
- **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Pierre MEYNARD** ;
- **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER** ;
- **L'UNSA**, représentée par **Monsieur Philippe BABOIN**.

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives sont ensemble dénommées « *les Parties* ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1. Durée de l'accord	4
Article 1.2. Champ d'application et bénéficiaires.....	4
Article 1.3. Régime social et fiscal de l'intéressement	4
Chapitre 2 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT	6
Article 2.1. Seuil de déclenchement	6
Article 2.2. Détermination de la masse d'intéressement de l'exercice N	6
Article 2.3. Répartition de la charge financière.....	9
Chapitre 3 – REPARTITION L'INTERESSEMENT	10
Article 3.1. Modalités de répartition	10
Article 3.2. Plafonnement individuel de l'intéressement.....	10
Chapitre 4 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT.....	11
Article 4.1. Date de versement.....	11
Article 4.2. Options offertes au.à la bénéficiaire.....	11
Article 4.3. Situation en cas d'absence de choix du.de la bénéficiaire.....	12
Chapitre 5 – INFORMATION ET SUIVI DE L'ACCORD	13
Article 5.1. Information individuelle du personnel.....	13
Article 5.2. Information collective du personnel.....	14
Article 5.3. Suivi de l'accord et clause de rendez-vous	14
Chapitre 6 – DISPOSITIONS FINALES.....	15
Article 6.1. Procédure de règlement des différends	15
Article 6.2. Notification.....	15
Article 6.3. Adhésion.....	15
Article 6.4. Révision – Dénonciation.....	15
Article 6.5. Publicité.....	15
Annexe 1 – Définition de la Masse Salariale Cumulée (MSC) de l'exercice.....	17
Annexe 2 – Définition et documents de référence dont sont issues les données de l'exercice nécessaire au calcul du critère A.....	18
Annexe 3 – Définition et documents de référence dont sont issues les données de l'exercice nécessaire au calcul du critère B.....	19
Annexe 4 – Définition et documents de référence dont sont issues les données de l'exercice nécessaire au calcul du critère C.....	20
Annexe 5 – Définition et documents de référence dont sont issues les données de l'exercice nécessaire au calcul du critère D	21

PRÉAMBULE

Conclu en application de l'article L 3344-1 du Code du Travail, le présent accord s'inscrit dans le cadre de la section IV (relative aux conventions ou accords de groupe) du chapitre II du titre III du livre II de la 2^{ème} partie du code du travail et s'applique directement aux Entités.

Les parties décident ainsi de mettre en place, pour la première fois au niveau du périmètre délimité en page 1, un intéressement des salarié.e.s tel que prévu par le titre I du livre III de la 3^{ème} partie du code du travail.

Le présent accord, qui vient en lieu et place des accords d'intéressement dénoncés dans les Entités, traduit ainsi la volonté d'associer financièrement et collectivement les salarié.e.s des Entités aux résultats et performances obtenus dans le périmètre du présent accord et de concrétiser le sentiment d'appartenance au Groupe.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies sur la base de trois considérations :

- être relativement simples dans leur application,
- ne verser de l'intéressement que si un résultat cumulé minimum, tel que défini ci-après, est atteint, devant permettre une rémunération minimale des fonds propres et une poursuite du développement commercial des Entités par les marges de manœuvre ainsi dégagées,
- déterminer la masse d'intéressement en fonction du niveau de rentabilité globale mesuré par le niveau de résultat, mais aussi en fonction d'objectifs stratégiques en matière de rentabilité technique et de compétitivité du cœur de métier, de façon à être le plus proche possible de l'activité des collaborateur.trice.s.

Le critère de répartition a été choisi pour assurer à chaque bénéficiaire une part d'intéressement proportionnelle au salaire brut effectivement perçu au cours de l'exercice considéré, avec toutefois l'instauration d'un salaire plancher pour atténuer les effets de la hiérarchie des salaires.

Étant basé sur les résultats et les performances des Entités et par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre, et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et s'appliquera à chacun des exercices sociaux (1^{er} janvier – 31 décembre) s'écoulant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

À l'issue de cette période, il cessera automatiquement de produire effet, sans tacite reconduction possible et sans poursuite de ses effets à durée indéterminée.

Article 1.2 - CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

Article 1.2.1 Entités concernées

Le présent accord s'applique à l'ensemble des Entités dont la liste figure en première page.

Article 1.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'intéressement sont tou.te.s les salarié.e.s de ces Entités ayant au moins 3 mois (90 jours calendaires) d'ancienneté dans l'une et/ou l'autre des Entités du périmètre au plus tard à la date de clôture de l'exercice considéré ou à leur date de départ du périmètre intervenu au cours dudit exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. En cas d'embauche sous contrat de travail d'un.e ancien.ne stagiaire, la durée d'un stage de plus de deux mois sera également prise en compte, aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1221-24 du code du travail.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à une ou plusieurs Entité.s, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Article 1.3 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement versé aux salarié.e.s n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, et de rémunération (au sens de l'article L.242.1 du Code de Sécurité Sociale) pour l'application de la législation sur la Sécurité Sociale.

En tant que tel, il est notamment :

- exonéré des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales ;
- soumis à l'impôt sur le revenu, mais exonéré de celui-ci pour la partie versée au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)/Plan d'Épargne Groupe (PEG) et/ou au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) dans la limite et les conditions prévues aux articles L.3315-2 et R.3332-12 du code du travail ;
- soumis à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale à la charge du.de la salarié.e dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de la prime,
- soumis au forfait social et à la taxe sur les salaires,
- déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Les sommes ainsi versées ne peuvent, dans les conditions prévues à l'article L.3312-4 du Code du Travail, se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

CHAPITRE 2 - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Article 2.1 – SEUIL DE DECLENCHEMENT

Dans le cadre du présent accord, un intéressement ne sera versé, au titre de l'exercice N, que si, et seulement si,

R > 300 millions d'euros,

où R est la somme algébrique des résultats nets comptables (seront donc pris en compte à la fois les résultats positifs et les résultats négatifs), tels que retraités à l'alinéa suivant, constatés sur l'exercice N (au titre duquel est calculé l'Intéressement) dans les Entités juridiques suivantes : MAAF Assurances SA, MMA IARD SA, GMF Assurances, Assurance Protection Juridique (APJ), DAS SA, Fidélia Assistance, MAAF Santé, MAAF Vie, MMA Vie SA, et GMF Vie.

Le résultat net comptable de chacune de ces Entités s'entend du résultat tel que défini à la ligne HN de l'imprimé DGI n° 2053 relatif au compte de résultat de l'exercice N, augmenté de la participation (ligne HJ de l'imprimé DGI n° 2053) et exclusion faite des résultats nets des charges d'impôts sur les sociétés (positifs ou négatifs) des restructurations financières réalisées à l'intérieur du Groupe Covea (périmètre de combinaison) provenant de cessions, de fusions ou d'apports (ces résultats sont intégrés en cas de cessions externes) et portant sur des titres de participation de sociétés d'assurance.

Article 2.2 – DETERMINATION DE LA MASSE D'INTERESSEMENT DE L'EXERCICE N

Article 2.2.1. Formule de calcul

Si, et seulement si, le seuil de déclenchement fixé au 2.1 ci-dessus est dépassé, un intéressement sera calculé conformément aux dispositions qui suivent.

La Masse d'Intéressement Globale (MIG) à distribuer au titre de l'exercice N sera déterminée par application d'un Taux (T) rapporté à la Masse Salariale Cumulée (MSC) de l'exercice, telle que définie et sourcée en annexe 1, sous réserve des articles 2.2.2. et 2.2.3 ci-après.

Le Taux (T) sera calculé sur la base de 4 critères et arrêté à la deuxième décimale.

a) Critère A

Le critère A vise à distribuer un intéressement aux résultats en fonction du niveau de R, dès lors que le seuil de déclenchement aura été dépassé, avec une pondération par le taux d'évolution du nombre de clients (tel que défini et sourcé en annexe 2) au 31 décembre de l'exercice N par rapport au 31 décembre de l'exercice N-1.

A variera ainsi en fonction :

- d'une part, de la variation de R au-delà de 300 millions d'euros, le taux maximum d'intéressement susceptible d'être atteint à ce titre, fixé à 13 %, étant lié à l'atteinte d'un résultat R « cible » de 600 millions d'euros minimum,
- et, d'autre part, de la variation du nombre de clients qui viendra pondérer le taux obtenu en application du 1^{er} tiret ci-dessus, l'objectif étant que cette variation soit, au 31 décembre de l'exercice N par rapport au 31 décembre de l'exercice N-1, une croissance.

A est donc exprimé par la formule de calcul suivante :

$$A = \min [13\%; \max [0 ; (\text{Résultat} - 300 \text{ M€}) / (\text{Résultat_cible} - 300 \text{ M€}) \times 13\%]] \times [\text{clients_n} / (\text{clients_n-1})]$$

b) Critère B

Le critère B vise à prendre en compte l'amélioration du Ratio Combiné non vie (RC) résultant du rapport, exprimé en pourcentage, entre

$$\frac{\text{Primes Acquisées (brutes de réassurance cédée) - résultat technique de l'assurance non vie + produits des placements alloués}}{\text{Primes Acquisées (brutes de réassurance cédée)}} \times 100$$

constaté au 31 décembre de l'exercice N par rapport au 31 décembre de l'exercice de référence (2016), l'objectif étant de plus en plus ambitieux au fil des exercices d'application de l'accord.

Les éléments pris en compte tant au numérateur qu'au dénominateur, ainsi que le périmètre d'agrégat des données, sont définis et sourcés en annexe 3.

Ainsi, alors que RC était de 98 % en 2016, l'objectif est d'atteindre un RC inférieur au RC seuil fixé à :

- 97,75 % en 2017,
- 97,50 % en 2018,
- 97,25 % en 2019.

Si l'objectif fixé pour l'exercice considéré n'est pas atteint, B = 0.

Si l'objectif fixé est atteint, B variera jusqu'à pouvoir atteindre 1,5 % de MSC selon la formule de calcul suivante :

$$B = \min [1,5 \% ; \max (0 ; RC \text{ seuil} - RC \text{ réel})]$$

c) Critère C

Le critère C vise à l'atteinte d'un objectif de baisse du Taux de Frais Non Vie (TFNV) résultant du rapport, exprimé en pourcentage, entre

$$\frac{\text{Frais Généraux Non Vie}}{\text{Primes acquises Non Vie}} \times 100$$

constaté au 31 décembre de l'exercice N par rapport au 31 décembre de l'exercice de référence (2016), l'objectif étant de plus en plus ambitieux au fil des exercices d'application de l'accord.

Les éléments pris en compte tant au numérateur qu'au dénominateur, ainsi que le périmètre d'agrégat des données, sont définis et sourcés en annexe 4.

Ainsi, alors que TFNV a été de 31,10 % en 2016, C sera = à 0,75 % de MSC sur l'exercice au titre duquel est calculé l'Intéressement, si

- TFNV est < au seuil de 31 % en 2017,
- TFNV est < au seuil de 30,90 % en 2018,
- TFNV est < au seuil de 30,80 % en 2019.

Si l'objectif fixé pour l'exercice considéré n'est pas atteint, C = 0

C sera donc exprimé par la formule :

$$C = 0,75 \% \times \max \left(\frac{\text{TFNV seuil} - 1}{\text{TFNV réel}} ; 0 \right) / \left(\frac{\text{TFNV seuil} - 1}{\text{TFNV réel}} \right)$$

d) Critère D

Le critère D vise à l'atteinte d'un objectif de ROE Vie (ROE = Return On Equity = retour ou rendement des fonds propres) résultant du rapport, exprimé en pourcentage, entre

$$\frac{\text{Résultat net}}{\text{Capitaux propres à l'ouverture}} \times 100$$

constaté au 31 décembre de l'exercice N, l'objectif étant de plus en plus ambitieux au fil des exercices d'application de l'accord.

Les éléments pris en compte tant au numérateur qu'au dénominateur, ainsi que le périmètre d'agrégat des données, sont définis et sourcés en annexe 5.

Ainsi, alors que le ROE Vie a été de 5,70 % en 2014, 5,50 % en 2015 et 6,20 % en 2016, D sera = à 0,75 % de MSC sur l'exercice au titre duquel est calculé l'Intéressement, si

- ROE Vie est > au seuil de 5 % en 2017,
- ROE Vie est > au seuil de 5,4 % en 2018,
- ROE Vie est > au seuil de 5,6 % en 2019.

En effet, malgré la baisse de rendement des actifs financiers qui pénalise la marge financière des assureurs vie et devrait en conséquence fortement dégrader le ROE Vie, l'objectif est de limiter cette dégradation et que la performance de rendement sur fonds propres ne descende pas en dessous de 5 %, et s'inscrive même au-delà de ce taux minimum en 2018 et 2019, par la recherche d'un développement de la vente des contrats en unités de compte.

Si l'objectif fixé pour l'exercice considéré n'est pas atteint, D = 0

D sera donc exprimé par la formule :

$$D = 0,75 \% \times \max \left(\frac{\text{ROE Vie réel} - 1}{\text{ROE Vie seuil}} ; 0 \right) / \left(\frac{\text{ROE Vie réel} - 1}{\text{ROE Vie seuil}} \right)$$

e) Masse d'Intéressement Globale (MIG)

La Masse d'Intéressement Globale (MIG) à distribuer sera donc égale à la somme des taux obtenus en application des critères A, B, C et D, le taux ainsi déterminé étant rapporté à la Masse Salariale Cumulée (MSC), sous réserve des dispositions qui suivent au 2.2.2. et 2.2.3.

Article 2.2.2. Plafonds

a) Lien avec la Participation

Si le cumul, d'une part, de l'intéressement à verser sur l'exercice N dans les Entités, en application des dispositions ci-dessus, et, d'autre part, de la Réserve Spéciale de Participation aux résultats à distribuer au titre dudit exercice dans lesdites Entités en application de l'accord Groupe de participation, devait excéder 20% de MSC de l'exercice, l'Intéressement à distribuer au titre des présentes (MIG) serait réduit à due concurrence de l'excédent.

b) Plafond collectif de versement d'intéressement

Le montant total de l'intéressement distribué aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement le plafond visé au premier alinéa de l'article L 3314-8 du Code du Travail, ce plafond étant calculé au niveau de l'Entité.

Il s'entend tout intéressement versé, y compris en particulier celui versé, le cas échéant, au titre de l'accord d'intéressement conclu sur un périmètre plus large du Groupe Covea en date du 18 mars 2016, avec lequel le présent accord se cumule dans la limite du plafond objet du présent b). Si le plafond venait à être dépassé, l'intéressement à verser dans l'Entité concernée serait diminué du montant correspondant à l'excédent.

Article 2.2.3. Situation en cas d'évolution de la législation

Si en cours d'application du présent accord, le niveau des prélèvements fiscaux et/ou sociaux, de toute nature, à la charge de l'employeur sur l'intéressement, venait à être augmenté par rapport à ce qu'il est au jour de la signature du présent accord, le surcoût occasionné serait imputé sur la masse d'intéressement à distribuer, qui serait donc réduite d'autant.

Il en irait de même en cas d'introduction dans la législation, à titre obligatoire, de tout nouveau mécanisme de partage des gains des Entités avec les salarié.e.s, autres que ceux existant au jour de la signature du présent accord.

Article 2.3 – REPARTITION DE LA CHARGE FINANCIERE

Chaque Entité assumera la charge financière correspondant aux sommes attribuées à ses salarié.e.s.

CHAPITRE 3 - RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT

Article 3.1 – MODALITES DE REPARTITION

La Masse d'Intéressement Globale (MIG) sera répartie entre tous les bénéficiaires proportionnellement au salaire brut, tel que défini ci-après, perçu par chacun.e au cours de l'exercice considéré, sans que ce salaire ne puisse être inférieur à un salaire plancher.

Par salaire brut des bénéficiaires, il convient d'entendre :

- la rémunération brute perçue au cours de l'exercice soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion :
 - . des indemnités de départ (indemnités de licenciement, de départ ou mise à la retraite, de rupture conventionnelle, transactionnelle),
 - . des indemnités compensatrices de congés payés non pris,
 - . des indemnités compensatrices des droits issus de l'épargne Temps monétisés, c'est-à-dire non pris en temps,
 - . des régularisations salariales au titre d'exercice(s) passé(s) résultant, le cas échéant, de décision(s) de justice,
 - . des réintégrations sociales des excédents de cotisations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire ;
- s'agissant des périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail (mais pas de trajet) ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salarié.e.s concerné.e.s pendant les mêmes périodes si il.elle.s avaient travaillé.

Le « salaire brut » pris en compte ne pourra toutefois être inférieur à un salaire plancher que les parties ont décidé d'instituer. Ainsi, le salaire retenu pour la répartition de l'intéressement ne pourra être inférieur au montant 2017 du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 39.228 euros. Afin de respecter l'exigence de stricte proportionnalité, il est convenu que ce salaire plancher est proratisé en fonction des entrées/sorties des effectifs en cours d'année, du travail à temps partiel ou à forfait jours réduit, et des absences ni rémunérées, ni indemnisées par un élément entrant dans la définition du salaire fixée ci-dessus. Le salaire plancher n'a, en effet, pas vocation à jouer pendant les périodes au cours desquelles le.la salarié.é n'est ni rémunéré.e ni indemnisé.e conformément à la définition ci-dessus.

Article 3.2 - PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Le montant des primes distribué à un.e même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond individuel s'entend tout intéressement perçu, y compris celui versé, le cas échéant, au titre de l'accord d'intéressement conclu sur un périmètre plus large du Groupe Covea, en date du 18 mars 2016, avec lequel le présent accord se cumule dans la limite du plafond individuel objet du présent article. Si le plafond venait à être atteint, l'intéressement à verser au.à la bénéficiaire serait limité audit plafond et l'excédent ne donnerait pas lieu à répartition supplémentaire entre les bénéficiaires n'atteignant pas le plafond.

Pour les salarié.e.s n'ayant pas accompli une année entière dans le périmètre, le plafond individuel est calculé au prorata de présence aux effectifs.

Chapitre 4 – VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Article 4.1 - DATE DE VERSEMENT

La part d'intéressement revenant à chaque bénéficiaire au titre de l'exercice N sera versée selon les modalités qui suivent.

Au plus tard le 30 septembre de l'exercice N, une avance sera versée. Par exception, au titre de l'exercice N 2017, l'avance sera versée au plus tard en novembre 2017.

La masse d'intéressement correspondant à cette avance sera égale à 80 % du taux maximum du critère A (13 %), soit 10,4 %, ce dernier taux étant rapporté à la Masse Salariale Cumulée (MSC), telle que définie en annexe 1, des 6 premiers mois de l'exercice N.

Cette masse d'intéressement sera répartie selon les modalités de répartition prévues au chapitre 3, à l'exception des dispositions relatives au salaire plancher qui ne seront mises en œuvre qu'au moment du calcul du solde prévu ci-après. Les données prises en compte pour la répartition seront celles des 6 premiers mois de l'exercice N.

Le solde de l'intéressement pouvant résulter du calcul définitif sera versé au plus tard le 31 mai de l'exercice N+1, une fois les arrêtés des comptes réalisés. Si ce versement est effectué après le 31 mai de l'exercice suivant l'exercice N au titre duquel est calculé l'intéressement, il donnera lieu au versement d'intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article D. 3313-13 du Code du travail, sur la période comprise entre le 1er juin et la date de versement.

Si, une fois les résultats et performances de l'exercice N connus, la prime d'intéressement due aux salarié.e.s devait s'avérer nulle ou inférieure au montant de l'avance, les bénéficiaires devraient alors reverser à l'Entité le trop perçu, et ce, selon des modalités qui seraient fixées après avis de l'Institution Représentative du Personnel prévue au 5.3.1. ci-après dans le cadre de sa mission de contrôle de l'accord. La situation au regard des sommes qui auraient été placées sur le PEE/PEG et/ou le PERCO est traitée dans les règlements afférents à ces dispositifs.

Article 4.2 – OPTIONS OFFERTES AU.A LA BENEFICIAIRE

Le.la bénéficiaire aura le choix entre :

- une perception immédiate de tout ou partie du montant lui revenant,
- et/ou un placement aux PEE/PEG et/ou PERCO accessibles, de tout ou partie, dans les conditions prévues par lesdits dispositifs, étant néanmoins précisé que :
 - . ce versement doit être effectif dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de versement indiquée dans la notice d'information individuelle, pour ouvrir droit au bénéfice de l'exonération fiscale ;
 - . les sommes versées à ces plans ne sont exigibles, dans le cadre d'un PEE/PEG, qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont calculées et, dans le cadre d'un PERCO, au moment de la liquidation de la retraite ;
 - . ces sommes peuvent toutefois être exceptionnellement liquidées par anticipation lors de la survenance de certains événements (déblocages anticipés), déterminés par décret ;
 - . l'affectation de l'intéressement à un PEE/PEG et/ou PERCO peut donner lieu à abondement si les dispositions relatives à ces plans le prévoient ;

- un versement sur le Compte Épargne Temps (CET) et/ou sur le Compte Épargne Temps Retraite (CETR), dans les conditions fixées par les dispositions y afférentes en vigueur au sein des Entités.

Le choix du.de la bénéficiaire devra être formulé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il.elle a été informé.e du montant qui lui a été attribué (cf. chapitre 5 ci-après). Le.la bénéficiaire sera présumé.e avoir été informé.e à la date du 5 du mois de versement de l'avance ou du solde.

Article 4.3 – SITUATION EN CAS D'ABSENCE DE CHOIX DU.DE LA BENEFICIAIRE

Lorsque le.la bénéficiaire ne demande pas le versement, en tout ou partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation aux PEE/PEG et/ou PERCO accessibles, sa quote-part d'intéressement est affectée au Plan d'Épargne Groupe (PEG), sur le FCPE, parmi tous ceux prévus par le plan, présentant le profil de risque le moins élevé.

Ce placement par défaut de choix du.de la salarié.e sera porté à la connaissance du.de la bénéficiaire par le teneur de comptes-conservateur de parts par le biais du relevé d'opérations.

CHAPITRE 5 – INFORMATION ET SUIVI DE L'ACCORD

Article 5.1 - INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

Article 5.1.1. Information générale sur l'accord

Une notice d'information sur l'accord d'intéressement, reprenant le texte même de l'accord, est remise à chaque salarié.e et à tout.e nouvel.le embauché.e.

Article 5.1.2. Information au moment de la répartition

Toute répartition individuelle fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé.e,
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS,
- la date de versement des sommes ou de l'affectation automatique au PEG,
- le délai imparti au. à la salarié.e pour exprimer sa demande de versement direct et/ou d'affectation des sommes aux PEE/PEG et/ou PERCO, et/ou au compte épargne temps ou compte épargne temps retraite,
- les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le PEG en cas de silence du. de la salarié.e à l'échéance du délai imparti,
- lorsque l'intéressement est investi sur un PEE/PEG et/ou PERCO, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

À cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Avec l'accord du.de la salarié.e concerné.e, la remise de cette fiche distincte et de son annexe pourra être effectuée par voie électronique, sous réserve que les conditions soient de nature à garantir l'intégrité des données.

La fiche et son annexe seront également adressées aux bénéficiaires qui ont quitté l'entreprise ou dont le contrat de travail est suspendu.

Article 5.1.3. Information en cas de départ de l'entreprise

Tout.e salarié.e quittant l'entreprise, reçoit avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il.elle doit faire connaître à l'Administration du personnel l'adresse à laquelle il.elle pourra être informé.e de ses droits au titre de l'intéressement et notamment à laquelle devra lui être adressée l'éventuelle part d'intéressement lui revenant, une fois celui-ci calculé.

Cet avis précise que le.la salarié.e devra prévenir son ancien employeur de ses changements d'adresse éventuels.

S'il.elle ne peut être atteint.e à sa dernière adresse indiquée, la somme est tenue à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elle est remise à la Caisse des dépôts et consignations où elle peut être réclamée jusqu'au terme des délais de prescription prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Article 5.2 - INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL

Le personnel est informé du présent accord par une communication sur l'intranet.

Les résultats annuels de l'intéressement font l'objet d'un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué, porté à la connaissance du personnel par tout moyen.

Article 5.3 – SUIVI DE L'ACCORD ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Article 5.3.1. Rôle des CCE, CE, DUP ou à défaut DP

La vérification des modalités d'application du présent accord est confiée au Comité Central d'Entreprise (CCE) ou au Comité d'Entreprise(CE)/Délégation Unique du Personnel (DUP), et à défaut aux Délégués du Personnel (DP).

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport est présenté. Ce rapport comprendra notamment les éléments servant de base au calcul du montant de l'intéressement pour l'exercice écoulé ainsi que des informations sur la répartition.

Les représentant.e.s du personnel peuvent demander toute précision et tout document strictement nécessaire pour procéder à des vérifications.

Article 5.3.2. Création d'une commission de suivi

Sans préjudice de l'article 5.3.1 ci-dessus, une commission de suivi de l'accord est créée entre les signataires de celui-ci.

Cette commission sera composée, d'une part, de 3 représentant.e.s par organisation syndicale signataire appartenant obligatoirement au personnel de l'une des Entités et, d'autre part, de représentant.e.s des Entités en nombre au plus égal à celui de l'ensemble des représentant.e.s des organisations syndicales. Elle sera présidée et convoquée par un.e représentant.e des Entités dûment mandaté.e à cet effet.

Elle se réunira pour examiner toute éventuelle difficulté d'application du présent accord, à la demande motivée de l'une ou l'autre des parties signataires formulée par écrit. Elle se réunira également à l'issue de l'application de l'accord pour en faire le bilan.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des Parties signataires dans le cadre de la commission de suivi prévue au 5.3.2 ci-dessus en vue de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord entre les Parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 6.2 - NOTIFICATION

Le présent accord sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 6.3 - ADHESION

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, une organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer. Cette adhésion se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux signataires du présent accord et devra en outre faire l'objet à la diligence de son auteur des mêmes formalités de dépôt et de publicité que celles du présent accord.

Article 6.4 - REVISION - DENONCIATION

Le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf en cas de demande de mise en conformité de l'accord par l'administration du travail telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3345-2 du Code du travail.

Sauf en cas de mise en conformité telle qu'évoquée ci-dessus, pour être applicable à l'exercice au cours duquel elle intervient, une révision de l'accord modifiant la formule de calcul, ou une dénonciation, doit intervenir au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel elle doit prendre effet et être déposée dans les mêmes conditions que l'accord initial.

Article 6.5 - PUBLICITE

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la DIRECCTE (dont l'un sur support papier signé des parties et l'autre sur support électronique adressé par courriel), et au Conseil des prud'hommes compétents, au plus tard dans les 15 jours qui suivent sa date limite de conclusion.

Fait à Paris, le, en 7 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire

➤ **Pour les Entités,**

Monsieur Amaury de HAUTECLOCQUE
Directeur Social et Identité Groupe

➤ **Pour les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du périmètre du présent accord,**

CFDT,

Monsieur Eric GARREAU

CFE-CGC,

Monsieur Pierre MEYNARD

CGT,

Madame Françoise WINTERHALTER

UNSA,

Monsieur Philippe BABOIN

Définition de la Masse Salariale Cumulée (MSC) de l'exercice

Il s'agit du cumul des rémunérations brutes prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L 242-1 du Code de Sécurité Sociale, dans l'ensemble des Entités employant du personnel, et déclarées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) relative à l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement à l'exclusion des indemnités de départ (indemnités de licenciement, de départ et mise à la retraite, de rupture conventionnelle, transactionnelle), des indemnités compensatrices de congés payés non pris, des indemnités compensatrices des droits issus de l'épargne Temps monétisés (c'est-à-dire non pris en temps), des régularisations salariales au titre d'exercices passés résultant, le cas échéant, de décisions de justice, et enfin des réintégrations sociales des excédents de cotisations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire.

En cas de redressement URSSAF ultérieur, aucune régularisation sur MSC et donc aucun recalcul de l'intéressement ne seront opérés.

En cas d'évolution de la notion de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de Sécurité Sociale par rapport à ce qu'elle est à la date de signature du présent accord (par modification de la législation ou autre), les parties conviennent d'exclure de la définition de MSC tout nouveau poste soumis à cotisations entraînant, à lui seul, un surcroît d'assiette au taux d'intéressement de 0,5 %.

Définitions et documents de référence dont sont issues les données de l'exercice nécessaires au calcul du critère A

Les **sociétés** concernées ayant des clients identifiés sont :

GMF Assurances, GMF Vie, APJ, MMA IARD SA, MMA VIE SA, DAS, MAAF Assurances SA, MAAF Santé, MAAF Vie, Force et Santé

Est réputé comme client, toute personne morale ou physique ayant au moins un contrat dans les Entités ci-dessus, et ce après regroupement par marque.

Les **clients** au sein d'une même marque sont dédoublonnés, par exemple, un client ayant un contrat chez MAAF SA et un contrat chez MAAF Santé est vu comme 1 (un) client.

Seuls les clients d'origine Agence sont connus, les clients d'origine Courtage ne sont donc pas intégrés.

La source de ces informations provient des éléments intégrés au Rapport Mensuel Covea (source DGCCF-Reporting général) sur le périmètre des sociétés ci-dessus.

Définitions et documents de référence dont sont issues les données de l'exercice nécessaires au calcul du critère B

Périmètre d'agrégat

- GMF ASSURANCES (Société Anonyme),
- LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- MAAF Assurances (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- MAAF Assurances SA (Société Anonyme),
- MAAF Santé (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- MMA IARD (Société Anonyme),
- DAS (Société Anonyme),

Primes acquises (brutes de réassurance cédée)[1]

Résultat technique de l'assurance non vie

Produits des placements alloués [2]

Les numéros de rubrique [x] sont ceux des états modèles pour les comptes des sociétés d'assurance non vie

Définitions et documents de référence dont sont issues les données de l'exercice nécessaires au calcul du critère C

Pour le calcul du ratio TFNV :

1/ sont prises en compte la somme des frais généraux non vie et la somme des primes acquises non vie des Entités du périmètre de suivi budgétaire, soit :

- GMF ASSURANCES (Société Anonyme),
- LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- MAAF Assurances (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- MAAF Assurances SA (Société Anonyme),
- MAAF Santé (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- MMA IARD (Société Anonyme),
- DAS (Société Anonyme).

Le cas échéant, les doublons de charges et de primes liés aux opérations de réassurance sont neutralisés (réassurance quote-part intra groupe)

2/ et selon les définitions suivantes :

Frais Généraux Non Vie : somme algébrique (les produits venant en déduction des charges) des montants suivants :

- Montant inscrit pour le total non vie (catégories 20 à 39) en ligne « B- Charges d'acquisition et de gestion nettes » de l'état modèle défini dans l'annexe de l'article A. 344-3 du code des assurances, (3°, point II, 2. 2 B) (compte technique par catégorie).
- Commissions de gestion et frais de gestion des sinistres, soit :
 - 6025 Prestations et frais payés (affaires directes Non-vie) - Commissions de gestion
 - 6028 Prestations et frais payés (affaires directes Non-vie) - Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations
 - 6055 Prestations et frais payés (acceptations Non-vie) - Commissions de gestion
 - 6058 Prestations et frais payés (acceptations Non-vie) - Autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations.
- à l'exclusion des produits de mensualisation du compte 742

Primes acquises Non Vie :

- Primes acquises (brutes de réassurance cédée) [1]
- montant augmenté des produits de mensualisation exclus du compte 742

- Le numéro de rubrique [1] est celui des états modèles pour les comptes des sociétés d'assurance non vie, défini dans l'annexe à l'article A. 344-3 du code des assurances (1. I).

Définitions et documents de référence dont sont issues les données de l'exercice nécessaires au calcul du critère D

1. Périmètre d'agrégat des données par somme algébrique : GMF Vie, MMA Vie, MAAF Vie

2. Comptes Vie

12000000 RÉSULTAT DE L'EX. (S.C.)

10130000 CAPITAL SOCIAL APPELÉ VERSÉ

10410000 PRIME D'ÉMISSION

10610000 RÉSERVE LÉGALE

10613000 FONDS DE RÉSERVE

10645000 RÉSERVE DE CAPITALISATION

10645100 RÉSERVE DE CAPITALISATION WINNEO

10645500 IS RÉSERVE DE CAPITALISATION

10648000 RÉSERVE DE FONDS DE GARANTIE

11000000 REPORT À NOUVEAU (S.C.)

11900000 REPORT À NOUVEAU DÉBITEUR